

Loi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (*Améliorons le fonctionnement du Grand Conseil*) (12280)

B 1 01

du 16 janvier 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 34, al. 1, lettre b (nouvelle, les lettres b à h anciennes devenant les lettres c à i)

¹ Le président :

- b) veille à une répartition équilibrée des temps de parole accordés aux députés, respectivement aux conseillers d'Etat;

Art. 72D (nouvelle teneur)

En débat accéléré, seuls ont droit à la parole les rapporteurs, un représentant par groupe et le représentant du Conseil d'Etat. Ils ne peuvent s'exprimer qu'une fois. Leur temps de parole est limité à 3 minutes.

Art. 97, al. 2 (nouvelle teneur)

² Exceptionnellement, le Grand Conseil peut, sur proposition d'un député membre d'un groupe parlementaire, décider en tout temps de modifier l'ordre du jour, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 189, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Le procès-verbal approuvé est diffusé aux personnes mentionnées à l'alinéa 2, lettres a à d. Sauf décision contraire prise par la commission au

moment de l'approbation du procès-verbal, celui-ci est également diffusé aux autres députés qui en font la demande.

Art. 194, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les rapports portant sur un projet de loi, une motion, une résolution, une pétition ou un rapport divers doivent être présentés au Grand Conseil au plus tard 2 ans après leur renvoi en commission.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.